



Service Stratégie foncière

Décision n°2024-1181

**Objet :** Commune de Rezé - Rue Ordronneau - Acquisition d'un bien : Bâti sur terrain propre – AC 327 et AC 335 pour partie - Propriété de la SCI MISSEM - exercice du droit de préemption urbain

Réf. : 2.3.2

## Décision

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019, et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2022-209 du 16 décembre 2022 visant un ajustement du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en Mairie de Rezé le 02/10/2024, présentée par la SELAS FRISON VEYRAC, Notaires associés, agissant au nom de la SCI MISSEM, propriétaire, relative au bien ci-après désigné :

- Adresse : 19 rue Ordronneau, 44400 Rezé
- Références cadastrales : AC n°327 et AC 335 pour partie
- Superficie totale : 920 m<sup>2</sup> (lot B)
- Propriétaire : SCI MISSEM
- Prix envisagé : 293 000 € augmenté des frais de négociation d'un montant de 17 580 € T.T.C, à la charge de l'acquéreur.

Vu la demande de visite du bien envoyée aux propriétaires et à leur mandataire le 14 novembre 2024, reçue le 18 novembre 2024, acceptée ce même jour,

Vu la visite dudit bien en date du 21 novembre 2024,

Considérant que le délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner est inférieur à un mois à compter de la date de la visite, le titulaire du droit de préemption dispose d'un mois supplémentaire à compter de la date de visite dudit bien pour prendre sa décision, l'expiration du délai de préemption est reportée au 21 décembre 2024,

Vu l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État, pôle d'Évaluation Domaniale, en date du 02 décembre 2024,

Considérant que ce bien est inscrit en zone UEi et UEm du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir constituer une réserve foncière en vue de l'extension de la station de traitement des eaux usées Petite Californie, pour une livraison en 2031.

## Décide

Article 1. D'exercer son droit de préemption sur l'immeuble bâti, cadastré AC n°327 et AC 335 pour partie, pour une superficie de 920 m<sup>2</sup> (lot B), situé en zone UEi et UEm à Rezé, 19 rue Ordronneau, appartenant à la SCI MISSEM, ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, présentée par la SELAS FRISON VEYRAC, Notaires associés, Le Moulin de la Chaussée à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU, (44310) reçue en Mairie de Rezé le 02/10/2024.

Article 2. Le droit de préemption est exercé en vue de constituer une réserve foncière en vue de l'extension de la station de traitement des eaux usées Petite Californie, pour une livraison en 2031.

Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de préemption aux prix et conditions figurant dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner à savoir **DEUX CENT QUATRE-VINGT TREIZE MILLE EUROS (293 000 €)**, augmenté des frais de négociations d'un montant de **dix-sept mille cinq cent quatre-vingts euros (17 580 €)**.

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2024.

Article 5. De charger Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, ainsi que le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **17 DEC. 2024**

mis en ligne le :

**17 DEC. 2024**

Pour la Présidente  
Laure BESLIER  
Membre du Bureau



**NB** Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »  
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.  
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.